LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département du logement

Luxembourg, le 05 OCT. 2026

Circulaire 04/2026 aux bailleurs sociaux

Objet : Traitement des montants perçus par un aidant informel au titre de la prestation en espèces de l'assurance dépendance dans le calcul du revenu net disponible (RND)

Mesdames, Messieurs,

À la suite de plusieurs échanges avec des bailleurs sociaux, il est apparu que certaines dispositions de la note du 16 octobre 2024 relative au revenu net disponible, ci-après « RND », suscitaient des interrogations, notamment quant au traitement des prestations en espèces de l'assurance dépendance versées en relation avec l'intervention d'un aidant informel dans le cadre du calcul du loyer abordable conformément à loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable.

Afin d'assurer une application uniforme des règles en la matière et d'éviter toute divergence entre les bailleurs sociaux dans les modalités de calcul du RND, ladite note a été révisée.

À titre de rappel, les prestations versées au titre de l'assurance dépendance à la personne bénéficiaire des aides et soins ne sont pas considérées comme des revenus imposables au Luxembourg, conformément à l'article 115, numéro 7, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans sa version antérieure, la note du 16 octobre 2024 précisait toutefois que, lorsque le bénéficiaire des aides et soins affecte la prestation en espèces à la rémunération d'un aidant informel, les montants perçus par ce dernier sont susceptibles de constituer un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 de la loi précitée du 4 décembre 1967. Ils sont, à ce titre, pris en compte dans le calcul du RND et, par conséquent, dans celui du loyer abordable.

Tour Alcide de Gasperi
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Adresse postale :
L-2916 Luxembourg

Tél. (+352) 247-84819^
Fax (+352) 247-84840

https://mlogat.gouvernement.lu
www.logement.lu

Il convient néanmoins de clarifier que, lorsque l'aidant informel appartient à la même communauté domestique que la personne dépendante, les montants perçus par l'aidant informel au titre de la prestation en espèces versée dans le cadre de l'assurance dépendance ne doivent pas être intégrés dans le RND de cette communauté domestique.

En effet, dans cette hypothèse, le versement de la prestation à l'aidant informel ne génère pas de revenu supplémentaire au niveau de la communauté domestique prise dans son ensemble. Cette prestation a pour finalité de contribuer à la prise en charge des aides et soins apportés à la personne dépendante au sein de la même communauté domestique et ne doit donc pas être prise en compte dans le calcul du RND servant à la détermination du loyer abordable.

Lorsqu'un RND a été calculé en incluant à tort les montants perçus par l'aidant informel au titre d'une telle prestation, il appartient au bailleur social :

- de recalculer le RND en excluant les montants concernés ;
- de recalculer, sur cette base, le montant du loyer abordable applicable ;
- de régulariser les montants indûment perçus, soit par leur remboursement au locataire, soit par leur imputation sur les loyers ultérieurement dus par le locataire, sans que cette régularisation puisse lui porter préjudice.

Pour toute question supplémentaire, nous vous invitons à consulter la note du 16 octobre 2024 relative au revenu net disponible, dans sa version révisée du 25 septembre 2026, jointe à la présente circulaire, ou à vous adresser au service compétent à l'adresse suivante : bailleursocial@ml.etat.lu.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire

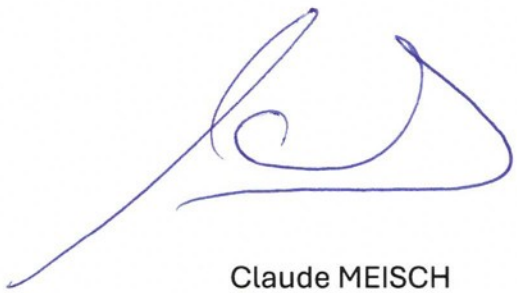

Claude MEISCH